

15.9.7. ISOLATION THERMIQUE CITERNE

SR/V/P34 - Isolation thermique :

Pour les citernes construites après le 01/01/1990, cet équipement constitue une protection contre l'endommagement pour les citernes construites à double paroi avec une couche intermédiaire en matières solides d'au moins 50 mm d'épaisseur et la paroi extérieure à une épaisseur d'au moins 0,5 mm en acier doux ou d'au moins 2 mm en matière plastique renforcée de fibres de verre.

Si les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés sont munis d'une isolation thermique, celle-ci doit être constituée :

- soit par un écran pare-soleil, appliqué au moins sur le tiers supérieur et au plus sur la moitié supérieure de la citerne, et séparé du réservoir par une couche d'air de 4 cm au moins d'épaisseur, (voir photo citerne Butagaz)
- soit par un revêtement complet, d'épaisseur adéquate, de matériaux isolants. (autre photo)

15.9.7.1. ETAT

15.9.7.1.1. **Détérioration notable** | S |

Déchirure de la protection thermique.

15.9.7.1.2. **Détérioration** | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la protection thermique de la citerne.

15.9.7.4. DIVERS

15.9.7.4.3. **Absence totale** | R |

Absence si prévue dans la notice (MD)

15.9.7.4.4. **Absence partielle** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence d'une partie de la protection thermique.

